RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0770PG2025



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE SALAHIN A LA RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « DIAB'ATHLÉTIQUE » LE DIMANCHE 16 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Association « CALS – SUD » en date du 19 Septembre 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « DIAB 'ATHLÉTIQUE» organisée par l'Association « CALS – SUD », il y a lieu d'autoriser l'Association « CALS – SUD » à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine-Blanche, le Dimanche 16 Novembre 2025;

y a lieu d'autoriser l'Association « CALS - SUD » à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine-Blanche, le Dimanche 16 Novembre 2025 ;

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1</u>/ L'Association « CALS – SUD » est autorisée à occuper le domaine public sur le site Salahin dans le cadre de la manifestation intitulée « DIAB'ATHLÉTIQUE», le Dimanche 16 Novembre 2025 de 05h00 à 12H00.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
- Sa durée : cf. Article 1
 - Ouverture au public : Le Dimanche 16 Novembre 2025 de 05h00 à 11h00,
- *-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 600 conformément à sa déclaration.
- L'organisateur est autorisé à installer :
- 15 tables,
- 30 chaises,
- 4 Chapiteaux
- L'organisateur mettra en place un dispositif de secours composé de :
- * 1 Médecin,
- * 1 Ambulance,
- Etat et entretien de l'emplacement : L'Association « CALS SUD » devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.
- Il est demandé à L'Association « CALS SUD » d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

<u>ARTICLE 3</u>/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 5</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et L'Association « CALS – SUD », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

14 NOV. 2025

David LORION

PER SAINT PORT OF REGISTRATION OF REGISTRATION

Pour le Maine et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN